

En droit français, il n'existe aucune disposition légale spéciale aux conventions communément appelées dans la pratique "locations-ventes."

Dalloz dans les ^{1^{ère}} additions ⁽¹⁹²²⁾ au Dictionnaire Pratique de Droit les définit ainsi : Convention par laquelle le propriétaire d'un objet met celui-ci à la disposition d'une personne et stipule que cette dernière en acquerra la propriété lorsque en aura payé le loyer pendant un temps déterminé. ~~En droit français~~

En principe, ~~comme~~ ^{comme} Dalloz, la doctrine et la jurisprudence considèrent ces contrats comme des ~~baux~~ ^{baux} avec promesse de vente et non comme des ventes à Terme (V. Cass. Civ. 22 fév. 1887. D 87. 1. 900 ; Bordeaux 26 juillet 1899 D 1901. 2. 172 ; Req. 29 janvier 1902 D 1902. 1. 96 ; Bourges 17 fév. 1902 D. 1902. 2. 448).

Mais ^{conclut Dalloz} la véritable nature du contrat dépend de chaque espèce de la volonté des parties et c'est aux juges du fond qu'il appartient de se prononcer sur ce point en faisant état de toutes les circonstances de la cause (Conf. Req. 29 janvier 1902 précité).

~~Je me rallie~~ ^{me rallie} complètement à cette conclusion qui est conforme au point de vue que j'ai exposé en séance.

Cf. dans le même sens Capitant Traité II p. 428 d. 1929

Il ne faut pas oublier qu'en droit français la location-vente est une combinaison qui, chronologiquement, a